

235-2 - Qualifications particulières - joueurs formés localement (non applicables aux compétitions professionnelles)

1. Tout joueur ou **toute** joueuse participant à des compétitions des catégories A, B, C, **C'** ou D telles que définies par les dispositions spécifiques F.F.R. figurant dans les Règles du Jeu, se verra délivrer :

- a. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » si ce joueur ou **cette** joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non, pour les plus de 19 ans ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non, pour les Féminines de plus de 18 ans ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non, pour les moins de 17 ans, les moins de 19 ans et les Féminines de moins de 18 ans.
- b. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE/JAUNE » si ce joueur ou **cette** joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non pour les plus de 19 ans ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non pour les Féminines de plus de 18 ans ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives pour les moins de 17 ans, les moins de 19 ans et les Féminines de moins de 18 ans.
- c. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE ORANGE » si ce joueur ou **cette** joueuse ne répond à aucun des deux critères précédents (a et b).

L'ancienneté d'affiliation prise en compte remonte à la saison 2004/2005.

NB : tout joueur ou toute joueuse issu(e) d'un rassemblement et qui accède à une catégorie d'âge dans laquelle son association d'origine ne dispose pas d'équipe, conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au sein de cette association :

- S'il (elle) mute dans un autre club du rassemblement disposant d'une équipe dans la catégorie d'âge concernée ;
- S'il (elle) mute dans un club tiers, dès lors qu'aucun des clubs du rassemblement ne dispose d'une équipe dans la catégorie d'âge concernée.

2. Application du dispositif aux associations :

a) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 10 » devront présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs **ou joueuses** suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match		Abréviation couleur	23	22	21	20	19	18	17	16	
1 ^{ère} Division fédérale	Licences blanches	B	5 licences blanches minimum								
	Licences orange	O	7 maxi	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi				
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange								
2 ^{ème} et 3 ^{ème} Divisions fédérales	Licences blanches	B	5 licences blanches minimum								
	Licences orange	O		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi	
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange								
Féminines 1 ^{ère} Div. Elite 1 TOP 10	Licences blanches	B	5 licences blanches minimum								
	Licences orange	O		11 maxi	11 maxi	10 maxi	10 maxi				
	Licences blanches/jaunes	B/J		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi				

b) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes participant aux compétitions de moins de 19 ans « Crabos » **et** « Balandrade », **et de** moins de 17 ans « Alamercery » **et** « Gaudermen » devront présenter sur la feuille de match, **quel que soit le nombre total de joueurs inscrits sur celle-ci (19, 20, 21 ou 22)**, un nombre déterminé de joueurs suivant le tableau ci-dessous :

Crabos, Balandrade Alamercery, Gaudermen	Joueurs sous tutorat	B/J, B ou O	2 maxi	3 maxi	4 maxi	5 maxi	6 maxi	7 maxi	8 maxi	9 maxi
	Licences blanches/jaunes	B/J	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi	0 maxi
	Licences blanches	B	Pas de maximum							
	Licences orange	O	Pas de maximum							

Dans ces compétitions de moins de 19 ans « Crabos » et « Balandrade », et de moins de 17 ans « Alamercery » et « Gaudermen », **tout joueur ayant évolué lors de deux saisons consécutives au sein d'un même club, dont l'une dans le cadre d'un accord de tutorat, se verra délivrer pour sa troisième saison dans ce club une carte de qualification de couleur blanche, par dérogation aux dispositions de l'article 235-2-1 du présent règlement.**

NB : A compter de la saison 2014-2015, les équipes participant aux compétitions de moins de 19 ans « Crabos » et « Balandrade », et de moins de 17 ans « Alamercery » et « Gaudermen », devront présenter sur la feuille de match, quel que soit le nombre total de joueurs inscrits sur celle-ci, un nombre déterminé de joueurs suivant le tableau ci-dessous :

Crabos, Balandrade Alamercery, Gaudermen	Joueurs sous tutorat	B/J, B ou O	5 maximum
	Licences blanches/jaunes	B/J	4 maximum
	Licences blanches	B	Pas de maximum
	Licences orange	O	Pas de maximum

Les Comités territoriaux peuvent mettre en place un dispositif similaire pour leurs compétitions.

Un officiel de match (soit le Délégué sportif ou Directeur de match pour les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite « TOP 10 », soit l'arbitre pour les équipes des compétitions de moins de 19 ans « Crabos » et « Balandrade » et de moins de 17 ans « Alamercery » et « Gaudermen ») est chargé du contrôle de la feuille de match et signale sur son rapport toute anomalie constatée.

3. Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non respect du dispositif prévu ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 et de l'article 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).

235-3 - Type de qualification accordée

La qualification accordée à un(e) joueur(se) est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date naissance ;
- Sa situation antérieure, (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article 236, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification sollicitée.

1 - Pour les joueurs dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division fédérale masculine

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne y compris les ressortissants français.
2. Tout joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne :
 - justifiant d'un titre de séjour en cours de validité ;
 - justifiant d'une autorisation de travail en cours de validité ;
 - justifiant d'un contrat de travail homologué ou enregistré par la F.F.R.
3. Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'union Européenne, quelle que soit sa nationalité, ayant participé à une rencontre au sein d'une Equipe de France.

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B » tout(e) joueur(se) non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Toute infraction à cette règle entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 531 des règlements généraux pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

Un joueur ou joueuse en instance de mutation peut, par contre, disputer des matches amicaux avec l'association choisie, sous réserve toutefois que cette dernière ait procédé aux formalités liées à la procédure et qu'ainsi, il ou elle soit assuré(e).

ARTICLE 258 - CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS

1 - Fusion de deux associations

Dans le cadre de fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté de signer une demande de mutation dans le respect du présent règlement.

Les joueurs ou joueuses de l'association née de la fusion sont dans la situation suivante :

1.1 - Fusion intervenue avant l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Les joueurs ou joueuses sont porteurs d'une CARTE DE QUALIFICATION de l'une des deux associations fusionnées. La F.F.R. procédera à la régularisation de cette situation sur ses supports informatiques.

1.2 - Fusion intervenue après l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Pour la première saison de l'association, l'association issue de la fusion procédera à l'établissement des liasses de mutation concernant les joueurs ou joueuses optant pour cette nouvelle association (exceptionnellement ces liasses seront remises gratuitement).

2 - Dissolution, radiation, mise en sommeil d'une association ou arrêt d'activité d'une équipe d'association

Dans l'une de ces hypothèses, les demandes de mutation seront traitées selon les règles définies au présent règlement. Dans le cas où cela interviendrait à la suite de sanctions sportives, aucune mutation pour une autre association ne sera acceptée. La Commission Nationale de Contrôle des Mutations examinera chaque dossier en cas d'appel du joueur frappé d'interdiction de muter.

Dans l'une de ces hypothèses, la gratuité des liasses de mutation telle qu'indiquée à l'alinéa 1.2 n'est pas appliquée.

3 - Absence d'équipe dans une classe d'âge donnée

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive de la classe considérée, les joueurs ou joueuses peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Cependant les imprimés de mutation des joueurs ou joueuses concerné(e)s seront délivrés à titre gracieux. Ils ou elles se verront attribuer une CARTE DE QUALIFICATION Normale « A » ou « B ».

ARTICLE 259 - TUTORAT

259-1 - Secteur amateur

1 - Définition

Le tutorat est une possibilité offerte à deux associations de se prêter mutuellement des joueurs ou joueuses avec pour objectif d'en faire progresser le niveau de jeu.

Une même association peut conclure un accord de tutorat avec différentes associations.

2 - Associations et joueurs concernés

L'association « tutrice » doit obligatoirement être classée à un niveau supérieur à celui de l'association dite « sous tutelle » **et se situer** dans le même Comité territorial ou bien dans un rayon de 80 kilomètres de cette dernière, quel que soit son Comité d'appartenance (le cas échéant, ces kilomètres seront calculés sur le site internet www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).

Par exception, tout joueur pensionnaire d'un Pôle Espoir (et non titulaire d'une convention de formation homologuée par la L.N.R.) pourra être prêté, dans le cadre d'un tutorat, à une association située dans le Comité territorial hébergeant ce Pôle Espoir, même s'il n'est pas situé dans le même Comité que son association d'origine ou dans un rayon de 80 kilomètres de cette dernière.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ou sous convention de formation homologuée par la L.N.R.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un tutorat :

- Un joueur ou une joueuse muté(e) ;
- Un joueur de moins de 15 ans ;
- les joueuses de plus de 18 ans vers des associations Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair. En revanche, le tutorat est autorisé pour toutes les associations des autres compétitions, tant en plus de 18 ans qu'en moins de 18 ans.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il **ne peut pas** être renouvelé.

4 - Procédure

L'accord de tutorat est soumis à l'autorisation préalable de la F.F.R. La demande doit être réalisée à partir du formulaire prévu aux présents Règlements généraux. Il doit être transmis à la F.F.R., sous couvert du Comité territorial concerné avant le 1^{er} novembre de la saison en cours (horodaté par ce dernier) et peut être modifié jusqu'à cette date.

L'accord de tutorat fait l'objet d'une demande sur un imprimé spécifique signé par :

- le Président de l'association « tutrice »,
- le Président de l'association « sous tutelle »,
- le Président du Comité territorial (ou des Comités territoriaux limitrophes),
- le Secrétaire Général de la F.F.R.

Afin de valider le tutorat, les cartes de qualification (saison en cours) des joueurs et joueuses concernés doivent être jointes impérativement à la demande.

Après l'avoir signé et horodaté l'accord de tutorat, le Comité territorial adressera le tout pour approbation à la F.F.R. avant le 1^{er} novembre de la saison en cours (le cachet de la poste faisant foi).

La F.F.R. délivre en retour une nouvelle carte de qualification pour la saison en cours en apposant sur le recto la mention « TUTORAT AVEC LE CLUB..... (Nom + code du club) » pour lequel le joueur (ou la joueuse) concerné(e) sera autorisé(e) à participer à des rencontres.

Ce document (ou une photocopie accompagnée de l'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs ou joueuses concernés) **devra** être présenté à l'arbitre pour participer à une rencontre au sein de l'association sous tutelle. L'arbitre devra signer la carte de qualification (ou la photocopie de celle-ci) de chaque joueur entré en jeu et faisant l'objet d'un accord de tutorat.

5 - Période de prêt

Les joueurs ou joueuses ont la possibilité, pendant la période de prêt, de disputer des rencontres avec l'association « sous tutelle » et l'association « tutrice » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements.

6 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Pendant la période de tutorat, les joueurs faisant l'objet d'un accord de tutorat sont autorisés à participer à des rencontres avec leur association d'origine et avec l'association avec laquelle cet accord a été conclu, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 320-4 des Règlements généraux.

7 - Limitation du nombre de joueurs prêtés par chaque association

- Joueurs de plus de 19 ans ou joueuses de plus de 18 ans
 - L'association « tutrice » peut prêter jusqu'à cinq joueurs ou joueuses au maximum à l'association « sous tutelle ».
 - L'association « sous tutelle » peut prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum à l'association « tutrice ».
- Joueurs de moins de 19 ans et de moins de 17 ans ou joueuses de moins de 18 ans
 - L'association « tutrice » et l'association « sous tutelle » peuvent mutuellement se prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum.

8 - Nombre de joueurs ou joueuses « prêtés (es) » sur la feuille de match

Le nombre de joueurs ou joueuses « prêté(e)s » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) sera au maximum de :

- **9 dans les compétitions de moins de 19 ans « Crabos » et « Balandrade » et de moins de 17 ans « Alamercery » et « Gaudermen » ;**
- **5 dans toute autre** catégorie.

L'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs concernés sera présentée à chaque rencontre dès lors qu'un(e) ou plusieurs joueurs(es) est (ou sont) inscrit(e)(s) sur la feuille de match.

Au-delà de la limite ainsi fixée, tout joueur ou toute joueuse prêté(e) inscrit(e) sur la feuille de match ne sera pas valablement qualifié(e) pour participer à la rencontre considérée (cf. article 230.1).

259-2 - Dispositions relatives aux joueurs des clubs professionnels

1 - Joueurs concernés

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un club professionnel pourra faire l'objet d'un tutorat.

En revanche, les joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ne peuvent faire l'objet d'un tutorat.

Un joueur muté ne peut faire l'objet d'un tutorat.

2 - Club « tuteur » et association sous « tutelle ».

Le club « tuteur » est un club dont l'équipe première participe aux compétitions professionnelles et qui dispose d'un centre de formation agréé.

L'association sous « tutelle » est une association dont l'équipe « UNE » évolue en 1^{ère} Division fédérale.

Le tutorat ne peut pas se faire entre deux clubs professionnels.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé sous réserve que les joueurs et clubs concernés continuent à respecter les dispositions du présent article.

4 - Procédure

La demande de tutorat doit être réalisée à partir du formulaire prévu en annexe aux présents Règlements généraux. Celui-ci doit comporter les signatures des clubs demandeurs (clubs « tuteurs » et association sous « tutelle » ainsi que de l'ensemble des joueurs concernés).

Il doit être adressé à la F.F.R. avant le 31 décembre de la saison en cours (le cachet de la poste faisant foi). Il est horodaté à réception par cette dernière.

L'accord de tutorat est délivré par la F.F.R. après avis favorable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.

La F.F.R. éditera de nouvelles cartes de qualification (saison en cours) pour les joueurs concernés par l'accord de tutorat, comportant la mention suivante : « TUTORAT AVEC LE CLUB..... (Nom + Code du club bénéficiaire) ».

Ce document (ou une photocopie) accompagné(e) de l'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs ou joueuses concerné(e)s, devront être présentés à l'arbitre pour participer à une rencontre au sein de l'association sous tutelle. L'arbitre devra signer la carte de qualification (ou la photocopie de celle-ci) de chaque joueur entré en jeu et faisant l'objet d'un accord de tutorat.

5 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Les joueurs du club « tuteur » faisant l'objet d'un accord de tutorat ont la possibilité, pendant la durée de celui-ci, de disputer des rencontres avec leur club d'origine et avec l'association sous « tutelle » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements et des dispositions du présent article.

Le joueur sous convention de formation homologuée faisant l'objet d'un tutorat pourra ainsi participer à la fois au championnat professionnel auquel participe son club, aux compétitions des catégories jeunes de son association « tutrice », et aux rencontres de l'Equipe première de l'association sous « tutelle » sous réserve que le club « tuteur » ne participe pas lors du même week-end à un match de compétitions « Espoirs ».

L'accord de tutorat ainsi conclu ne permet pas à des joueurs de l'association sous « tutelle » ne sont pas autorisés à participer à des rencontres au sein d'équipes du club « tuteur ».

6 - Limitation du nombre de joueurs faisant l'objet d'un tutorat

Le club « tuteur » peut placer « sous tutelle » jusqu'à 3 joueurs au maximum à l'association sous « tutelle ».

Une association sous « tutelle » ne peut recevoir au total plus de trois joueurs faisant l'objet d'un tutorat.

ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée.

En fonction des règles ci-après définies, une indemnité de formation est due, quel que soit le statut du joueur ou de la joueuse et du groupement ou de l'association concernés.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

Cinq groupes sont constitués :

- 1^{er} Groupe :.....Groupements Professionnels (1^{er} et 2^{ème} Divisions)
- 2^{ème} Groupe :.....Associations de 1^{ère} Division Fédérale
- 3^{ème} Groupe :.....Associations de 2^{ème} Division Fédérale, de Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair
- 4^{ème} Groupe :.....Associations de 3^{ème} Division Fédérale, de Fédérale 1 Féminine, de Fédérale 2 Féminine et de Fédérale 3 Féminine
- 5^{ème} Groupe :.....Associations de Séries Territoriales

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des quatre premiers groupes qui accueille un joueur ou une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée par ledit joueur lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs ou aux joueuses :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat.

2 - Montant de l'indemnité de formation

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil d'une part, et le niveau du joueur ou de la joueuse concerné(e), d'autre part.

Le tableau comportant les montants des indemnités de formation figure dans le Règlement financier (Titre VI) de la F.F.R.

3 - Durée de formation prise en compte

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant les deux dernières saisons précédant la saison en cours dans l'association quittée.

4 - Joueur quittant un centre de formation

1- Cas d'un joueur quittant le centre de formation labellisé d'une association de division fédérale, ou le centre de formation agréé d'un groupement professionnel relégué en division fédérale :

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses et sous réserve des autres conditions prévues au présent article (période de référence, durée de formation et sélections), les indemnités de formation prévues au tableau figurant dans le Règlement financier de la F.F.R. (Titre VI) seront appliquées, majorées d'un coefficient de 1,5 (avec un minimum garanti de 4 000 euros).

Dans le cas où le montant de l'indemnité de formation serait égal à zéro du fait d'une non-sélection du joueur concerné pendant la période de référence, le montant de l'indemnité due par le club nouveau au club quitté sera forfaitairement fixé à 3 000 euros.

2- Cas d'un joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel non relégué en division fédérale :

Cette disposition vise tout joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit :

- a) d'un groupement professionnel en tant que joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, joueur sous convention de formation, ou joueur sans contrat inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans ce cas de figure, application du régime des indemnités spécifiques prévues au statut du joueur en formation.

- b) soit d'une association de 1^{ère} Division fédérale, soit d'un autre groupement professionnel en tant que joueur sans contrat, sans convention de formation et non inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

Dans l'hypothèse où aucune indemnité de formation ne serait due en application du présent règlement, le club de 1^{ère} division Fédérale ou le groupement professionnel pour lequel aura muté le joueur concerné, sera redevable au groupement dont relève le centre de formation du montant de 3 000 €.

ARTICLE 259.1 - TUTORAT DU SECTEUR AMATEUR

A REMPLIR PAR LES COMITÉS TERRITORIAUX ET A RETOURNER

AU PLUS TARD LE 1^{ER} NOVEMBRE DE LA SAISON EN COURS

JOUEURS DE + 19 ANS OU JOUEUSES DE + 18 ANS <i>(rayer la mention inutile)</i>		JOUEURS DE - 19 ANS ET AU-DESSOUS OU JOUEUSES DE - 18 ANS <i>(rayer la mention inutile)</i>	
JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « TUTRICE » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » [5 JOUEURS(S) MAXIMUM]		JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « TUTRICE » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » [3 JOUEURS(S) MAXIMUM]	
N° DE LICENCE	NOM - PRENOM	N° DE LICENCE	NOM - PRENOM
JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » A L'ASSOCIATION « TUTRICE » [3 JOUEURS(S) MAXIMUM]		JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » A L'ASSOCIATION « TUTRICE » [3 JOUEURS(S) MAXIMUM]	
N° DE LICENCE	NOM - PRENOM	N° DE LICENCE	NOM - PRENOM

**Afin de valider le TUTORAT, joindre impérativement
les cartes de qualification 2013/2014**

Association tutrice :		Association sous tutelle :	
Niveau :		Niveau :	
Code F.F.R. :		Code F.F.R. :	
Code Comité :		Code Comité :	
Le Président de l'association tutrice Date, signature et cachet de l'association		Le Président de l'association sous tutelle Date, signature et cachet de l'association	
Le Président du Comité Territorial Date, signature et cachet du Comité	Le Président du Comité Territorial limitrophe Date, signature et cachet du Comité	Le Secrétaire Général de la F.F.R. Date, signature et cachet de la F.F.R.	

DES RECEPTION, LE PRESENT DOCUMENT DOIT ETRE IMPERATIVEMENT HORODATE PAR LE COMITE.

